

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie DELVILLE-FERAUD
☎ 04 92 36 73 34
valerie.delville-feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 25 SEP. 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 268 - 007

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes de passage de conduite d'irrigation sur le territoire de la commune de Manosque en vue de la rénovation du réseau de Saint-Alban (Antennes 01 à 04) à la demande de la Société du Canal de Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2018, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande de la Société du Canal de Provence (SCP) du 17 juillet 2018 demandant l'ouverture d'une enquête publique pour l'institution de servitudes de passage de conduite d'irrigation sur le réseau de Saint-Alban aux antennes 01 à 04 sur la commune de Manosque ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de passage de conduite d'irrigation ;

VU le plan des ouvrages et l'état parcellaires ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires du 31 juillet 2018 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé pendant 19 jours consécutifs, du lundi 19 novembre au vendredi 7 décembre 2018, sur le territoire de la commune de Manosque, à une enquête publique préalable à l'institution de servitudes de passage de conduite d'irrigation sur le réseau de Saint-Alban aux antennes 01 à 04.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

- Monsieur Guy PAGLIANO, directeur général des services de collectivités en retraite.

Il siègera à la mairie de Manosque, où toutes les observations pourront lui être adressées.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête publique, le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphé par le maire seront déposés à la mairie de Manosque pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, à savoir :
- du lundi au vendredi de 8h30 à 18h
- et consigner éventuellement ses observations et réclamations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Manosque ou bien encore par messagerie électronique à l'adresse : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé le lieu et l'objet de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public :

- le lundi 19 novembre 2018 de 9h à 12h,
- le mercredi 28 novembre 2018 de 9h à 12h,
- le vendredi 7 décembre 2018 de 14h à 17h.

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 10 novembre 2018 ;
- une deuxième fois, dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 19 et le 26 novembre 2018.

Ce même avis est également publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Manosque au plus tard le 10 novembre 2018. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

ARTICLE 5 :

Avant l'ouverture de l'enquête, **notification individuelle du dépôt du dossier** à la mairie de Manosque sera faite par la SCP (ou par un prestataire intervenant pour son compte), sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire **qui en fera afficher une**, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 5 est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai indiqué à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Manosque et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de cette opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 8 :

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification devra en être faite directement par le maire concerné, aux intéressés dans les formes prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les intéressés auxquels une nouvelle notification aura été faite, auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance en mairie, du plan modifié, et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce nouveau délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions à la préfecture, qui l'adressera à Monsieur le directeur départemental des territoires pour avis.

ARTICLE 9 :

Le préfet devra statuer par arrêté sur le projet d'établissement de servitudes. Dans l'hypothèse où la définition du tracé et des servitudes doit être différente de celle soumise à l'enquête publique et doit l'aggraver, les dispositions de l'article 8 relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

ARTICLE 10 :

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Manosque ainsi qu'à la préfecture des Alpes de Haute-Provence pour une durée d'une année à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes correspondantes devront être adressées à la préfecture des Alpes de Haute-Provence - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de la SCP, le maire de Manosque et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Myriam GARCIA